

L'ÉVALUATION DE DÉPART

Cette évaluation a été rendue obligatoire par l'arrêté de 5 mars 1991 et étendu par le décret 2000-1335 du 26 décembre 2000 qui impose au contrat de formation de contenir : l'évaluation de niveau du candidat à l'entrée en formation et le volume prévisionnel d'heures de formation.

1. BUT :

Une formation au permis de conduire pour les catégories voitures (B et BEA) commence par une évaluation de départ dont l'objectif est d'apprécier les aptitudes à la conduite, de diagnostiquer certaines compétences, de détecter d'éventuelles difficultés, et de quantifier le nombre de leçons nécessaires :

- ↪ Pour conduire en sécurité avec un accompagnateur pour les conduites accompagnées et supervisées.
- ↪ Pour conduire en sécurité de manière autonome, pour les élèves souhaitant passer directement le permis de conduire.

2. Déroulement de l'évaluation :

L'évaluation de départ (environ 50 mn) se déroule sur véhicule :

- ↪ Sur une aire hors circulation pour les élèves n'ayant jamais conduit.
- ↪ En circulation pour les élèves ayant déjà de bonnes connaissances de manipulation du véhicule.

Quelques exercices simples seront réalisés à la demande de l'enseignant. Celui-ci utilise une fiche de notation pour noter différentes rubriques concernant :

- ↪ *La vue,*
- ↪ *La mémoire,*
- ↪ *La compréhension,*
- ↪ *L'habileté,*
- ↪ *Les antécédents de conduite, etc.*

Cette fiche fait apparaître les **points forts** et **les points faibles** de l'élève. En fonction du nombre de points obtenus, le moniteur définit **un nombre prévisionnel d'heure et de formation**. L'élève ou son représentant légal peut accepter ou refuser cette quantité de leçons et indiquer son choix à la baisse ou à la hausse sur la fiche de notation.

L'évaluation sera signée par l'enseignant et par l'élève ou son représentant légal pour les mineurs. Un exemplaire est conservé par les 2 parties. Un contrat de formation est élaboré suite à cette évaluation.

Depuis 1er juin 2020, les 12 000 auto-écoles de France doivent faire signer un **contrat -type** à leurs élèves. Ce document détaille les conditions financières et les prestations de formation. Cette disposition est détaillée dans un décret publié le 20 février au *Journal officiel* qui met en application l'article 98 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.